

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

B 2019/1; B 2020/2; B 2020/3 en B 2021/1

ARREST

Inzake:

De heer X¹.

Tegen:

BOIE

Procestaal: Nederlands

ARRET

En cause :

Monsieur X².

Contre:

OBPI

Langue de la procédure : le néerlandais

¹ Gelet op de publicatie van de conclusie van de advocat-generaal en van het arrest op de website van het Hof, vordert verzoeker dat zijn naam wordt geanonimiseerd. Ingevolge dat verzoek wordt verzoeker in onderhavige conclusie aangewezen als X.

² Le requérant demande, dans le cadre de la publication des conclusions de l'avocat général et de l'arrêt sur le site internet de la Cour, de voir son nom rendu anonyme. Aux fins de respecter cette demande le requérant est désigné dans les présentes conclusions comme X.

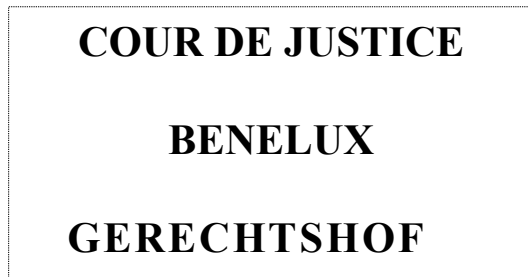
GRIFFIE

Regentschapsstraat 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
curia@benelux.be

www.courbeneluxhof.be

GREFFE

39, Rue de la Régence
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
Curia@benelux.be



CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES

Arrêt du 15 juin 2022

Dans les affaires B 2019/1, B 2020/2, B 2020/3, B 2021/1

X

requérant

avocat : Me. A.C.M. van Vliet

contre

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

défendeur

avocat: M.E.C.M. Paumen

Les parties sont ci-après dénommées le « Requêteur » et l'« OBPI ».

La Cour de justice Benelux, Chambre « Contentieux des fonctionnaires », a rendu l'arrêt suivant dans les affaires B 2019/1, B 2020/2, B 2020/3, B 2021/1.

1. Procédure devant la Cour

Dans l'affaire B 2019/1

1.1 Par requête du 12 avril 2019, parvenue au greffe de la Cour de justice Benelux (ci-après : la « Cour ») le 14 avril 2019, le Requêteur a introduit un recours contre :

- la lettre du 28 février 2019 de l'OBPI au Requéran relative à un avertissement adressé au Requéran pour comportement inapproprié au sens de l'article 15 du Règlement de fonctionnement de l'OBPI ;
- la lettre du 15 mars 2019 de l'OBPI au Requéran dans laquelle l'OBPI indique – pour autant que pertinent – que la lettre du 28 février 2019 ne constitue pas une décision au sens du Statut du personnel de l'OBPI.

1.2 Le Requéran demande à la Cour :

- (1) de le déclarer recevable dans son recours du 12 avril 2019 et de déclarer fondés les motifs de son recours dans sa requête du 12 avril 2019 et dans la présente requête ampliative, ainsi que d'annuler les décisions du 28 février 2019 et du 15 mars 2019 et d'ordonner à l'OBPI de retirer ces lettres du dossier du personnel du Requéran et de les détruire sous peine d'une astreinte que vous déterminerez en bonne justice ; et
- 2) de condamner l'OBPI aux entiers dépens de la présente procédure en vertu de l'article 19 du Protocole additionnel ; et
- 3) de dire pour droit que l'OBPI doit indemniser le Requéran pour tout préjudice subi, dont les frais engagés pour (devoir) faire appel à un avocat à un stade précoce en raison de la conduite négligente et illicite de son employeur. Le préjudice pourra ensuite être évalué dans le cadre d'une procédure d'état du préjudice ; et
- 4) de masquer en toutes circonstances son nom dans le cadre de la publication des conclusions de l'avocat général et des arrêts sur le site web de la Cour de justice Benelux, tant dans les conclusions de l'avocat général que dans l'arrêt définitif.

1.3 L'OBPI a présenté un mémoire en réponse, daté du 28 juin 2019, et a demandé à *titre principal* que le recours du Requéran soit déclaré irrecevable et, à *titre subsidiaire*, que le recours du Requéran soit déclaré non fondé et que la lettre du 28 février 2019 soit maintenue.

1.4 Le Requéran a présenté des motifs de recours complémentaires, ainsi que des conclusions en réplique, datées du 16 septembre 2019, auxquels l'OBPI a répondu par une pièce de procédure datée du 6 décembre 2019.

Dans l'affaire B 2020/2

1.5 Par requête du 14 juillet 2020, parvenue au greffe de la Cour le 17 juillet 2020, le Requéran a introduit un recours contre :

- la décision du 31 janvier 2019 de l'OBPI relative à l'évaluation du Requéran ;

- la décision sur réclamation du 3 juin 2019 de l'OBPI relative à l'accueil partiel de la réclamation et à la modification de l'évaluation du Requéranant ;
- la décision du 14 octobre 2019 de l'OBPI de retenir 10 % de la rémunération après 6 mois d'incapacité de travail ;
- la décision du 18 mai 2020 de l'OBPI de déclarer non fondé le recours interne du Requéranant contre l'évaluation modifiée du 3 juin 2019 et la décision du 14 octobre 2019 de retenir 10 % de la rémunération après 6 mois d'incapacité de travail.

1.6 Le Requéranant demande à la Cour :

- 1) de déclarer son recours fondé et d'annuler la décision du 18 mai 2020 de l'OBPI, et d'annuler l'évaluation du 31 janvier 2019 et la décision sur réclamation accompagnée de l'évaluation modifiée du 3 juin 2019 ; et d'arrêter que l'évaluation finale, les notes et la motivation doivent être corrigées dans un sens favorable dans toutes les sous-rubriques de l'évaluation, conformément à ce qui a été avancé à cet effet dans la présente requête ; et
d'annuler la décision du 14 octobre 2019 et la décision du 18 mai 2020 (y compris eu égard à ce volet) et d'arrêter que la rémunération doit être payée dans son intégralité pendant la maladie, y compris les intérêts légaux à compter du jour où la rémunération aurait dû être payée et y compris la majoration légale en vertu de l'article 7:625 du Code civil néerlandais ; et
- 2) de condamner l'OBPI à rembourser les frais d'assistance en justice dans toutes les instances, à savoir la première procédure de réclamation, la procédure devant la Commission consultative et la procédure devant la Cour de justice Benelux, ou de reconnaître à de tels frais la qualité de dommage matériel ou de préjudice subi et, sur cette base, de condamner l'OBPI à indemniser ce dommage ou ce préjudice ; et
- 3) de dire pour droit que l'OBPI doit indemniser le Requéranant pour tout préjudice subi, dont les frais engagés pour (devoir) faire appel à un avocat à un stade précoce en raison de la conduite négligente et illicite de son employeur, l'OBPI. Le préjudice pourra ensuite être évalué dans le cadre d'une procédure d'état du préjudice ; et
- 4) de masquer en toutes circonstances son nom dans le cadre de la publication des conclusions de l'avocat général et des arrêts sur le site web de la Cour, tant dans les conclusions de l'avocat général que dans l'arrêt définitif.

1.7 L'OBPI a introduit un mémoire en réponse, daté du 7 octobre 2020, et a requis :

- (I) *à titre principal*, de déclarer irrecevable le recours du Requérant contre les deux décisions attaquées et, *à titre subsidiaire*, de déclarer non fondé le recours du Requérant contre les deux décisions attaquées, dans la mesure où le recours n'est pas irrecevable, et
- (II) de rejeter dans leur intégralité les requêtes et demandes du Requérant, exposées aux marginaux 151 à 157 aux pages 24 et 25 et aux marginaux 176 et 177 aux pages 28 et 29 de la requête.

Dans l'affaire B 2020/3

- 1.8 Par requête du 9 septembre 2020, parvenue au greffe de la Cour le 10 septembre 2020, le Requérant a introduit un recours contre :
- la décision du 8 avril 2020 de l'OBPI de retenir 20 % de la rémunération après 12 mois d'incapacité de travail ;
 - la décision du 16 juillet 2020 de l'OBPI de déclarer non fondé le recours interne du Requérant contre la décision du 8 avril 2020 de retenir 20 % de la rémunération après 12 mois d'incapacité de travail.
- 1.9 Le Requérant demande à la Cour :
- 1) de déclarer son recours fondé et d'annuler la décision du 8 avril 2020 et la décision du 16 juillet 2020 de l'OBPI et d'arrêter que la rémunération doit être payée dans son intégralité pendant la maladie, y compris les intérêts légaux à compter du jour où la rémunération aurait dû être payée et y compris la majoration légale en vertu de l'article 7:625 du Code civil néerlandais ; et
 - 2) de condamner l'OBPI à rembourser les frais d'assistance en justice dans toutes les instances, à savoir la première procédure de recours interne, la procédure devant la Commission consultative et la procédure devant la Cour de justice Benelux, ou de reconnaître à de tels frais la qualité de dommage matériel ou de préjudice subi et, sur cette base, de condamner l'OBPI à indemniser ce dommage ou ce préjudice ; et
 - 3) de dire pour droit que l'OBPI doit indemniser le Requérant pour tout préjudice subi, dont les frais engagés pour (devoir) faire appel à un avocat à un stade précoce en raison de la conduite négligente et illicite de son employeur, l'OBPI. Le préjudice pourra ensuite être évalué dans le cadre d'une procédure d'état du préjudice ; et
 - 4) de masquer en toutes circonstances son nom dans le cadre de la publication des conclusions de l'avocat général et des arrêts sur le site web de la Cour, tant dans les conclusions de l'avocat général que dans l'arrêt définitif.
- 1.10 L'OBPI a introduit un mémoire en réponse, daté du 23 novembre 2020, et a requis :

- (I) *à titre principal*, de déclarer irrecevable le recours du Requérant contre les deux décisions attaquées et, *à titre subsidiaire*, de déclarer non fondé le recours du Requérant contre la décision attaquée, dans la mesure où le recours n'est pas irrecevable ; et
- (II) de rejeter dans leur intégralité les requêtes et demandes du Requérant exposées aux marginaux 48 à 50 et 57 à 59 de la requête.

Dans l'affaire B 2021/1

1.11 Par requête du 10 mai 2021, parvenue au greffe de la Cour le 17 mai 2021, le Requérant a introduit un recours administratif contre la décision du 14 octobre 2020 de l'OBPI de retenir 30 % de sa rémunération après 18 mois d'incapacité de travail et contre la décision du 22 mars 2021 de l'OBPI de déclarer non fondé le recours interne du Requérant contre la décision du 14 octobre 2020 de retenir 30 % de sa rémunération après 18 mois d'incapacité de travail.

1.12 Le Requérant demande à la Cour :

- 1) de déclarer son recours fondé et d'annuler la décision du 14 octobre 2020 de l'OBPI et d'arrêter que la rémunération doit être payée dans son intégralité pendant la maladie, y compris les intérêts légaux à compter du jour où la rémunération aurait dû être payée et y compris la majoration légale en vertu de l'article 7:625 du Code civil néerlandais ; et
- 2) de condamner l'OBPI à rembourser les frais d'assistance en justice dans toutes les instances, à savoir la première procédure de recours interne, la procédure devant la Commission consultative et la procédure devant la Cour de justice Benelux, ou de reconnaître à de tels frais la qualité de dommage matériel ou de préjudice subi et, sur cette base, de condamner l'OBPI à indemniser ce dommage ou ce préjudice ; et
- 3) de dire pour droit que l'OBPI doit indemniser le Requérant pour tout préjudice subi, dont les frais engagés pour (devoir) faire appel à un avocat à un stade précoce en raison de la conduite négligente et illicite de son employeur, l'OBPI. Le préjudice pourra ensuite être évalué dans le cadre d'une procédure d'état du préjudice ; et
- 4) de masquer en toutes circonstances son nom dans le cadre de la publication des conclusions de l'avocat général et des arrêts sur le site web de la Cour, tant dans les conclusions de l'avocat général que dans l'arrêt définitif.

1.13 L'OBPI a introduit un mémoire en réponse, daté du 17 juin 2021, et a requis :

- (I) *à titre principal*, de déclarer irrecevable le recours du Requérant contre la décision attaquée et, *à titre subsidiaire*, de déclarer non fondé le recours du Requérant contre la décision attaquée, dans la mesure où il n'est pas irrecevable et

(II) de rejeter dans leur intégralité les requêtes et demandes du Requérant formulées dans la requête.

Dans les affaires B 2019/1, B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1

1.14 Lors de l'audience de la Cour du 7 octobre 2021, les deux parties ont exposé leurs positions oralement. Les parties ont déposé des notes de plaidoirie.

1.15 L'avocat général J. Petry a présenté ses conclusions par écrit le 4 novembre 2021.

1.16 Le Requérant et l'OBPI ont répondu par écrit aux conclusions de l'avocat général, respectivement en date du 23 février 2022 et du 28 février 2022.

2. Faits

2.1 Les affaires portent sur trois groupes de faits :

- (i) L'avertissement relatif à la façon d'agir du Requérant que l'OBPI a considérée comme un comportement inapproprié (affaire B 2019/1) ;
- (ii) L'évaluation du travail du Requérant en 2018 (affaire B 2020/2) ; et
- (iii) Les trois réductions successives du traitement du Requérant pour cause d'incapacité de travail (affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1).

(i) L'avertissement relatif à la façon d'agir du Requérant que l'OBPI a considérée comme un comportement inapproprié (affaire B 2019/1)

2.2 L'OBPI a envoyé une lettre datée du 28 février 2019 au Requérant. En haut de la lettre, on peut lire : « Objet : avertissement pour cause de comportement inapproprié en vertu du chapitre 15 du Règlement de fonctionnement ».

2.3 Après que le Requérant a déposé une réclamation contre cette lettre, l'OBPI a envoyé une lettre au Requérant le 15 mars 2019 indiquant, entre autres, que le Requérant n'a pas été reçu dans sa réclamation du fait que la lettre du 28 février 2019 ne constitue pas une décision au sens du Statut du personnel et du Protocole de protection juridictionnelle, mais une communication par laquelle l'OBPI tente d'orienter le Requérant vers un comportement approprié qui soit conforme aux règles applicables.

2.4 Par lettre du 12 avril 2019, l'avocat du Requérant a fait savoir entre autres que, vu l'article 5 du Protocole additionnel, l'OBPI aurait dû qualifier la lettre du 11 mars 2019 de recours interne au sens de cet article.

2.5 Par requête précitée du 12 avril 2019, le Requérant a introduit devant la Cour un recours contre la lettre du 28 février 2019 et la lettre du 15 mars 2019 (affaire 2019/1).

(ii) L'évaluation du travail du Requérant en 2018 (affaire B 2020/2)

2.6 Le 31 janvier 2019, le Requérant a eu un entretien d'évaluation à propos de son fonctionnement au cours de l'année 2018. Un rapport daté du 31 janvier 2019 a été rempli avant la tenue de cet entretien.

2.7 Le Requérant n'a pas reçu ce rapport. Le Requérant a signé l'évaluation pour lecture en protestant.

2.8 Le Requérant a contesté l'évaluation le 24 mars 2019 et a introduit une réclamation écrite complémentaire le 29 avril 2019.

2.9 Par décision sur réclamation du 3 juin 2019, l'OBPI a déclaré ces réclamations partiellement fondées, et plusieurs points de l'évaluation du Requérant ont été modifiés en sa faveur.

2.10 Le 27 juin 2019, le Requérant a introduit un recours interne contre la décision sur réclamation du 3 juin 2019 auprès de la Commission consultative.

2.11 Le 11 mai 2020, la Commission consultative a rendu son avis sur le recours interne.

2.12 Par décision du 18 mai 2020, l'OBPI a déclaré le recours interne non fondé.

2.13 Ensuite, par requête du 14 juillet 2020, le Requérant a formé un recours devant la Cour contre la décision du 31 janvier 2019, la décision sur réclamation du 3 juin 2019 et la décision du 18 mai 2020 (affaire B 2020/2).

(iii) Les trois réductions successives du traitement du Requérant pour cause d'incapacité de travail (affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1)

2.14 Le Requérant a été en incapacité de travail pour cause de maladie à compter du 21 mars 2019.

2.15 En application de l'article 4.10, alinéa 1^{er} du Statut du personnel de l'OBPI, l'OBPI a pris les décisions suivantes :

- Décision du 14 octobre 2019 de retenir 10 % du traitement du Requérant après 6 mois d'incapacité de travail, dans laquelle on peut lire notamment :

« Le 17 octobre 2019, cela fera six mois que vous êtes en incapacité de travail. À partir du 17 octobre 2019, vous toucherez 90 % de votre dernier traitement, conformément à l'article 4.10, alinéa 1^{er} du Statut du personnel.

L'adaptation susmentionnée sera appliquée lors du paiement du traitement d'octobre 2019. (...) »

- Décision du 8 avril 2020 de retenir 20 % du traitement du Requérant après 12 mois d'incapacité de travail, dans laquelle on peut lire notamment :

« Le 17 avril 2020, cela fera douze mois que vous êtes en incapacité de travail. À partir du 17 avril 2020, vous toucherez 80 % de votre dernier traitement, conformément à l'article 4.10, alinéa 1^{er} du Statut du personnel.

L'adaptation susmentionnée sera appliquée lors du paiement du traitement d'avril 2020. (...) »

- Décision du 14 octobre 2020 de retenir 30 % du traitement du Requérant après 18 mois d'incapacité de travail, dans laquelle on peut lire notamment :

« Le 17 octobre 2020, cela fera dix-huit mois que vous êtes en incapacité de travail. À partir du 17 octobre 2020, vous toucherez 70 % de votre dernier traitement, conformément à l'article 4.10, alinéa 1^{er} du Statut du personnel.

L'adaptation susmentionnée sera appliquée lors du paiement du traitement d'octobre.

Si, dans le cadre de votre réintégration, vous effectuez des tâches structurellement appropriées pendant un certain nombre d'heures, ces heures travaillées vous seront rémunérées à 100 % de votre dernier traitement, conformément à l'article 4.10, alinéa 2 du Statut du personnel. »

2.16 Le Requérant a introduit un recours interne auprès de la Commission consultative contre les décisions du 14 octobre 2019, du 8 avril 2020 et du 14 octobre 2020, respectivement les 8 novembre 2019, 17 avril 2020 et 11 novembre 2020.

2.17 Faisant suite à ces recours internes, la Commission consultative :

- a rendu un avis le 14 mai 2020 à propos du recours interne contre la décision du 14 octobre 2019 et a déclaré le recours non fondé.
- a rendu un avis le 15 juillet 2020 à propos du recours interne contre la décision du 8 avril 2020 et a déclaré le recours non fondé.
- a rendu un avis le 15 mars 2020 à propos du recours interne contre la décision du 14 octobre 2020 et a déclaré le recours non fondé.

2.18 Par décisions du 18 mai 2020, du 16 juillet 2020 et du 22 mars 2021, l'OBPI a rejeté les recours internes en se fondant sur les avis rendus par la Commission consultative.

2.19 Le Requérant a introduit un recours devant la Cour :

- par requête du 14 juillet 2020 contre les décisions du 14 octobre 2019 et du 18 mai 2020 (affaire 2020/2) ;
- par requête du 9 septembre 2020 contre les décisions du 8 avril 2020 et du 16 juillet 2020 (affaire 2020/3) ;
- par requête du 10 mai 2020 contre les décisions du 14 octobre 2020 et du 22 mars 2021 (affaire 2021/1).

2.20 Le 28 février 2020, le Requérant a eu un entretien avec le médecin d'entreprise. L'avis du médecin d'entreprise à l'issue de cet entretien était, pour autant que pertinent, le suivant :

« (...) Limitations : les difficultés de fonctionnement social personnel (à savoir les difficultés de concentration) se résorbent lentement.

La capacité émotionnelle est encore limitée. La thérapeute indique qu'il faut d'abord améliorer cette capacité avant que la personne en question puisse reprendre le travail en milieu professionnel (sur le site de l'organisation) ; de ce fait, cette personne n'est pas encore capable d'assumer des activités ayant trait aux affaires juridiques en cours.

Possibilités : la personne en question peut reprendre le travail depuis son domicile. La capacité de concentration de la personne en question s'est améliorée et lui permet de traiter de nouveau des dossiers.

L'employeur pourrait éventuellement faire usage de cette possibilité.

Avis de réintégration : la personne en question pourra augmenter progressivement le nombre d'heures au cours des semaines à venir, au fur et à mesure que la situation de télétravail à domicile s'améliore.

Il semble qu'une à deux heures par semaine soient envisageables.

Lorsque la capacité émotionnelle sera suffisante (eu égard au fonctionnement social : gestion des émotions et des stimuli), des mesures pourront être prises en vue d'un retour au travail (sur le site de l'organisation), et la personne en question pourra participer aux discussions qui ont trait aux affaires juridiques et reprendre le travail.

Mesures possibles : la thérapeute indique qu'un plan d'action sera lancé à la mi-mars afin d'améliorer la capacité susmentionnée de la personne à gérer ses émotions et les stimuli ; elle en attend les résultats dans quelques mois afin de poursuivre la réintégration.

(...)

Il a été question de soumettre la personne concernée à un examen de ses capacités (la personne est-elle à même de réintégrer le travail ? Si non, quels sont les facteurs bloquants ?), et la personne en a été informée. Mais vu les possibilités de réintégration et les perspectives de reprise du travail à court terme, il a été renoncé à cet examen pour l'instant.

Cet examen sera réenvisagé en cas de stagnation du processus.

Rendez-vous de suivi : contact sera pris avec la personne en question début avril concernant le plan d'action et les éventuelles évolutions qui en découlent concernant la réintégration et d'autres questions en cours.

Le gestionnaire du dossier prendra contact avec la personne concernée, après quoi les étapes ultérieures seront discutées. (...) »

2.21 Faisant suite au rapport d'un gestionnaire du dossier du personnel daté du 2 avril 2020, l'OBPI a informé le Requérant comme suit par e-mail du 8 avril 2020 :

« (...) Karin et moi discuterons dès que possible avec vous des tâches que vous pourriez accomplir et d'un emploi du temps. Nous consignerons ensuite les progrès dans le dossier de réintégration.

Nous tenons à amorcer le processus de réintégration avec prudence. C'est la raison pour laquelle je solliciterai d'abord l'avis du médecin d'entreprise avant d'entamer le processus visant à votre réintégration. Aux fins d'assurer le bon déroulement de votre réintégration, un contact doit avoir lieu entre vous et votre employeur à propos de la réintégration et de la teneur de votre travail. Le médecin d'entreprise a indiqué antérieurement qu'aucun entretien n'était possible avec vous. Le dernier avis n'est pas clair à ce sujet. C'est la raison pour laquelle nous allons, par précaution, lui demander si un tel contact est possible à présent ou non.

Le médecin d'entreprise a également indiqué à plusieurs reprises que la relation de travail n'est pas au beau fixe et que des problèmes doivent être résolus à cet égard. Nous sommes également conscients de ces problèmes. C'est pourquoi il nous semble avisé de demander au médecin d'entreprise si nous pouvons nous atteler à la résolution de ces problèmes avec vous et, si oui, comment nous pourrions procéder.

Dès que nous aurons établi un plan d'action ensemble, nous examinerons également l'avis du RIVM (institut néerlandais de la santé publique et de l'environnement) à ce moment-là et nous nous pencherons sur votre poste de travail au bureau et/ou les possibilités de télétravail depuis votre domicile.

Nous planifierons l'entretien après avoir reçu le feu vert du médecin d'entreprise. (...) »

2.22 Un rapport du médecin d'entreprise daté du 22 avril 2020 indique ce qui suit, pour autant que pertinent :

« (...) État d'avancement : il s'agit d'une incapacité de travail pour raisons médicales.

Les difficultés de fonctionnement social personnel sont en train de se résorber grâce au traitement, et les capacités de la personne en question s'améliorent. La personne a exprimé elle-même le souhait de reprendre le travail, et la thérapeute est d'accord.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, j'ai pris contact avec la thérapeute ; celle-ci a effectivement indiqué qu'il était possible d'amorcer la réintégration, mais que compte tenu des limitations de la capacité émotionnelle de la personne, cela ne pouvait être discuté que dans le cadre d'un entretien individuel avec l'employeur (par exemple avec le supérieur). Selon la thérapeute, organiser une réunion avec plusieurs personnes n'est pas encore souhaitable ; il faut attendre une étape ultérieure du rétablissement de la personne à cet effet. L'attention requise y est consacrée dans le cadre du traitement que la personne concernée suit actuellement.

La thérapeute a également indiqué s'attendre à ce que la personne concernée soit en capacité de prendre part à une réunion dans un avenir proche, et nous avons convenu qu'elle m'en informerait lorsque ce serait le cas.

Toutefois, indépendamment de cette information, des problèmes liés au travail ont été évoqués dès le début de l'incapacité de travail. Il est systématiquement ressorti des entretiens avec la personne concernée qu'il fallait d'abord résoudre les problèmes avant d'amorcer la réintégration, aux fins de garantir un environnement de travail sûr et de favoriser le bon aboutissement de la réintégration.

Par ailleurs, si l'on amorce la réintégration sans parler de ces problèmes, le risque de rechute est, selon moi, élevé, puisque les capacités recouvrées pourraient de nouveau être réduites à néant.

Pour des motifs professionnels, je vous recommande donc, conformément aux directives de la STECR (fondation néerlandaise chargée des questions de bien-être au travail), d'organiser au préalable des entretiens avec un médiateur. La réintégration pourra alors commencer une fois que ce processus aura abouti favorablement. (...) »

2.23 Entre le 12 octobre 2020 et le 2 novembre 2020, le Requérant a suivi un programme de réintégration dans le cadre duquel il a travaillé à temps partiel du 2 novembre 2020 au 11 janvier 2021. Le Requérant a été déclaré complètement rétabli le 11 janvier 2021 et a repris le travail à plein temps. Il a été mis fin aux réductions de traitement à compter de cette date.

3. **Appréciation**

Généralités

3.1 La Cour examinera successivement le recours (et la recevabilité de celui-ci) dans l'affaire B 2019/1 introduit à la suite des lettres relatives à la façon d'agir du Requérant considérée par l'OBPI comme un comportement inapproprié (affaire B 2019/1), le recours dans l'affaire B 2020/1 dans la mesure où ce recours concerne les décisions relatives à l'évaluation du travail du Requérant en 2018 et les recours dans les affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1 (dans la mesure où ils ont été) introduits à la suite des décisions relatives aux réductions de traitement du Requérant pour cause d'incapacité de travail. Ensuite, la Cour examinera les requêtes formulées dans chacun des quatre recours, qui – en résumé – tendent à ce que (i) l'OBPI soit condamnée à rembourser les frais d'assistance en justice dans toutes les instances, (ii) il soit dit pour droit que l'OBPI doit indemniser le Requérant pour tout préjudice subi, et (iii) de masquer en toutes circonstances le nom du Requérant dans le cadre de la publication des conclusions de l'avocat général et des arrêts sur le site web de la Cour, tant dans les conclusions de l'avocat général que dans l'arrêt définitif.

(i) ***L'avertissement relatif à la façon d'agir du Requérant que l'OBPI a considérée comme un comportement inapproprié (affaire B 2019/1)***

3.2 Le Requérant fonde son recours – en résumé – sur les éléments suivants : (i) L'avertissement est susceptible de réclamation et de recours ; (ii) il y a détournement de pouvoir, car l'OBPI a fait un usage abusif d'un pouvoir ; (iii) la plainte n'étant pas consignée par écrit, toute défense était impossible ; (iv) la plainte est contestée, car elle est incorrecte sur le fond ; (v) l'avertissement a été émis sans la diligence requise ; (vi) le Requérant n'a pas été entendu par l'autorité statuant avant l'émission de l'avertissement ; (vii) aucune mise en balance des intérêts n'a eu lieu avant l'émission de l'avertissement ; (viii) l'avertissement n'a pas été suffisamment motivé ; (ix) l'autorité compétente indique seulement qu'il s'agit d'une affaire extrêmement simple ; (x) l'avertissement est disproportionné.

- 3.3 L'OBPI a contesté de manière motivée le recours et les arguments sur lesquels il se fonde et a présenté deux exceptions d'irrecevabilité. L'OBPI a justifié – en résumé – l'une de ces exceptions comme suit : l'article 5 du Protocole additionnel prévoit – en résumé – que le recours devant la Chambre de la Cour n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable. Cette procédure de recours interne n'a pas été appliquée. Puisqu'aucune décision n'est intervenue, l'OBPI n'a pas engagé de procédure devant la Commission consultative. Dans ce cas, l'article 6, alinéa 2 du Règlement d'ordre intérieur et de procédure permet au Requérent de saisir lui-même la Commission consultative. Celui-ci a omis de le faire alors qu'il savait très bien, ou qu'il aurait dû savoir, que l'OBPI n'engagerait pas de procédure devant la Commission consultative puisqu'elle estimait n'avoir pas pris de décision.
- 3.4 Le Requérent a contesté de manière motivée l'exception d'irrecevabilité.

Recevabilité

- 3.5 La Cour examine en premier lieu l'exception d'irrecevabilité invoquée par l'OBPI puisqu'il s'agit de l'exception ayant la plus grande portée.
- 3.6 Le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (Tractatenblad 2009, 4) (ci-après toujours dénommé : le « Protocole additionnel ») stipule, pour autant que pertinent :

« Article 2

1. La Cour de Justice Benelux est seule compétente pour statuer sur tout litige entre l'Organisation et ses agents en ce qui concerne la relation de travail.

(...)

3. Les agents peuvent former un recours contre toute décision de l'autorité qui affecte leur situation juridique.

(...)

Article 5

Le recours devant la Chambre de la Cour n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris ou qui est considérée avoir pris la décision. Le recours interne doit être interjeté dans le mois qui suit la date à laquelle l'agent a pris connaissance de la décision qu'il conteste.

Article 6

1. Il n'est statué sur le recours interne qu'après avis favorable d'une Commission consultative.

(...)

5. La Commission consultative fixe son règlement d'ordre intérieur et son règlement de procédure et les soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

Article 7

1. L'avis de la Commission consultative est communiqué immédiatement à l'autorité dont la décision est attaquée et à la personne qui introduit le recours interne.
2. L'autorité statue sur le recours interne par décision motivée.

Article 8

1. Lorsque trois mois se sont écoulés depuis qu'un agent a demandé par écrit à l'autorité de prendre une décision ou depuis que l'avis visé à l'article 6, alinéa 1^{er} (recours interne) a été communiqué, l'autorité est considérée, si elle n'a pas pris de décision, comme ayant pris une décision de rejet. (...)

Article 9

Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision attaquée ou celle à laquelle une décision de rejet est censée prise (...). »

- 3.7 Le Règlement d'ordre intérieur et de procédure de la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (Staatscourant 2015, n° 25224) (ci-après : le « Règlement d'ordre intérieur et de procédure »), auquel il est fait référence à l'article 6, alinéa 5 du Protocole additionnel, stipule, pour autant que pertinent :

« Article 5 – Saisine par l'autorité

1. Si l'autorité qui a pris ou qui est considérée avoir pris la décision contestée estime que le recours interne de l'agent doit être rejeté totalement ou partiellement, elle saisit la Commission consultative d'une demande d'avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours interne.
(...)

Article 6 – Saisine par l'agent

1. Si l'autorité néglige de saisir pour avis la Commission consultative dans le délai prévu à l'article 5, alinéa 1^{er}, l'agent peut demander lui-même un avis dans le délai d'un mois à partir de l'expiration de ce délai, moyennant une requête écrite adressée au président en y joignant une copie du recours interne.
(...) »

- 3.8 Selon l'article 9 du Protocole additionnel, le recours doit être interjeté en déposant une requête en ce sens dans un délai de deux mois à compter de la prise de connaissance par le Requéérant de la décision attaquée.
- 3.9 Dans l'affaire B 2019/1, le Requéérant a déposé une requête auprès du greffe de la Cour dans les deux mois à compter de la prise de la dernière (prétendue) décision qui est attaquée par le recours (voir 2.3). Cela signifie que le recours a été introduit à temps.

- 3.10 En vertu de l'article 5 du Protocole additionnel, le recours devant la Cour n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris la décision ou qui est considérée l'avoir prise. Vu l'article 6 du Protocole additionnel, cela inclut un avis de la Commission consultative. La prétendue décision du 15 mars 2019 attaquée dans l'affaire 2019/1 n'a pas été prise à l'issue de la procédure de recours interne. Le Requérant ne le conteste pas non plus. L'article 5 du Protocole additionnel étant clairement formulé et ne prévoyant pas d'exceptions, il en résulte que le recours du Requérant contre les lettres du 28 février 2019 et du 15 mars 2019 est irrecevable.
- 3.11 L'argument du Requérant selon lequel l'absence d'engagement de la procédure de recours interne est imputable à l'OBPI, ce dernier ayant omis, à tort, de qualifier de recours interne la lettre du 15 mars 2019 et de soumettre ce recours à la Commission consultative, est dénué de pertinence. Vu les dispositions de l'article 6, alinéa 1^{er} du Règlement d'ordre intérieur et de procédure, le Requérant – lorsqu'il lui est apparu que l'OBPI avait omis de qualifier sa plainte de recours interne et donc de demander l'avis de la Commission consultative dans le délai prévu à l'article 5, alinéa 1^{er} du Règlement d'ordre intérieur et de procédure – aurait pu demander lui-même l'avis de la Commission consultative dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de ce délai. Si le Requérant s'était adressé lui-même à la Commission consultative, il aurait pu, vu les dispositions de l'article 7, alinéas 1^{er} et 2 et de l'article 8, alinéa 1^{er} du Protocole additionnel, provoquer une décision de l'OBPI contre laquelle il aurait pu introduire un recours devant la Cour.
- 3.12 Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments des parties.

Conclusion

- 3.13 La conclusion est que le recours du Requérant dans l'affaire B 2019/1 contre les lettres de l'OBPI du 28 février 2019 et du 15 mars 2019 est irrecevable.

(ii) L'évaluation du travail du Requérant en 2018 (affaire B 2020/2)

- 3.14 Dans l'affaire B 2020/2, en ce qui concerne les décisions relatives à l'évaluation de son travail en 2018 (décisions des 31 janvier 2019, 3 juin 2019 et 18 mai 2020), le Requérant a invoqué – en résumé et pour autant que pertinent – les motifs de recours suivants :

Concernant la procédure avant, pendant et après l'entretien d'évaluation 2018

- 3.14.1. La procédure avant, pendant et après l'entretien d'évaluation 2018 s'est déroulée en infraction avec les traités internationaux, le Règlement de fonctionnement et le Statut du personnel :

- (i) L'entretien de fonctionnement du Requêteur n'a pas eu lieu en juin, mais le 13 août 2018 seulement, contrairement à l'article 10.3, alinéa 1^{er} du Règlement de fonctionnement ;
- (ii) Le formulaire d'entretien – sur lequel sont consignés, pendant ou peu après l'entretien, les conclusions et accords à l'issue de l'entretien de fonctionnement, en vertu de l'article 10.9, alinéa 7 du Règlement de fonctionnement – était daté du 8 novembre 2018 et n'a donc été envoyé au Requêteur que trois mois après l'entretien ;
- (iii) Ce formulaire ne reflétait pas fidèlement la teneur de l'entretien ;
- (iv) L'entretien d'évaluation du Requêteur n'a pas eu lieu en novembre 2018, mais en janvier 2019 seulement, contrairement à l'article 10.3, alinéa 1^{er} du Règlement de fonctionnement ;
- (v) Dans le cas du Requêteur, le nom d'un responsable du personnel a soudainement été ajouté à la confirmation de l'ordre du jour et du rendez-vous, sans autre préavis ;
- (vi) Le Requêteur n'a pas reçu de rapport de l'entretien d'évaluation – dans lequel l'OBPI s'est beaucoup investi – qui reprenne de façon claire le point de vue exprimé par le Requêteur au cours de cet entretien. Ceci est contraire au principe du contradictoire et à la définition de l'entretien d'évaluation selon l'article 10.2, alinéa 6 et l'article 10.7, alinéa 2 du Règlement de fonctionnement ;
- (vii) L'organisation a tenté de priver le Requêteur d'une protection juridictionnelle en influençant les arguments qu'il pourrait encore invoquer dans le cadre de la procédure de réclamation puisqu'il a été indiqué au Requêteur qu'il disposait de deux jours pour répondre à une proposition de date pour la tenue d'un nouvel entretien d'évaluation, à défaut de quoi il ne pourrait plus invoquer, dans la procédure de recours, les erreurs de procédure commises par l'OBPI dans le cadre de la procédure d'évaluation. Ceci est contraire au principe du procès équitable (article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme, article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), ainsi qu'au Statut du personnel et au Règlement de fonctionnement ;
- (viii) Contrairement à l'article 10.3, alinéa 3 du Règlement de fonctionnement – qui exige que le formulaire d'entretien soit établi définitivement dans la semaine suivant l'entretien d'évaluation et signé pour accord par l'interlocuteur primaire et l'évaluateur éventuel et pour lecture par les autres personnes présentes à l'entretien d'évaluation –, le formulaire d'entretien n'a été envoyé au Requêteur que le 21 février 2019, avec mention d'une date erronée ;
- (ix) Les questions posées par le Requêteur dans le formulaire d'évaluation n'ont guère reçu de réponse de la part du supérieur ;
- (x) Le formulaire d'entretien a été retourné au Requêteur le 6 mars 2019. Ce formulaire n'a pas été signé par toutes les personnes qui étaient tenues de le faire selon

l'article 10.13, alinéa 3 du Règlement de fonctionnement. Le 7 mars 2019, le Requéran a de nouveau reçu le formulaire, avec toutes les signatures requises ;

(xi) Le 12 mars 2019, le Requéran a signé l'évaluation pour lecture et en protestant, et a indiqué aussitôt qu'il allait introduire une réclamation. Selon l'article 10.13, alinéa 5 du Règlement de fonctionnement, le Requéran aurait dû recevoir, directement après signature, une copie de l'évaluation réalisée et signée de sa main pour lecture ;

(xii) Au travers de la révision en 2019 de l'article 3.3, alinéa 1^{er} et de l'article 6.2, alinéa 1^{er}, sous f du Statut du personnel, qui a assoupli les règles relatives à l'évaluation du personnel, l'OBPI reconnaît n'avoir pas respecté ses propres procédures en la matière.

Concernant l'évaluation modifiée de 2018

3.14.2. La description de fonction du Requéran ne fait aucunement mention des compétences requises pour exercer cette fonction. Il est donc impossible que le Requéran fasse l'objet d'une évaluation de compétences.

3.14.3. L'évaluation de 2018 du Requéran est inexacte et insuffisamment motivée. Bien que l'évaluation initiale du Requéran, dans laquelle il s'était vu attribuer la qualification générale « passable », ait été modifiée, après ses réclamations des 24 mars et 29 avril 2019, par la décision sur réclamation de l'OBPI du 3 juin 2019 aux fins de lui attribuer la qualification générale « bien » – et que le refus de l'augmentation périodique de traitement soit ainsi devenu caduc –, l'ajustement, sur la base de la décision sur réclamation du 3 juin 2019, des qualifications contenues dans les différentes parties de son évaluation et, par conséquent, de l'évaluation finale, n'est pas allé assez loin. Une évaluation finale de niveau « très bien » eût été une appréciation correcte de ses prestations. À cet égard, le Requéran a avancé – en résumé – les éléments suivants entre autres :

- La motivation relative aux parties dont la note a été ajustée dans un sens positif doit également être modifiée en ce sens (cela concerne les parties « coordination IC » et « esprit d'initiative », pour lesquelles l'évaluation est passée de « passable » à « bien », et la partie « traitement des dépôts de marque », pour laquelle l'évaluation est passée de « bien » à « très bien ») ;
- Pour ce qui concerne les domaines de résultats 1 et 3 et la compétence « professionnalisme », pour lesquels la mention est actuellement « bien », le Requéran aurait dû se voir attribuer la mention « très bien » puisqu'il a rempli le critère à 166 % et que c'est une personne très compétente ayant 30 ans d'expérience au sein de l'OBPI ;
- L'évaluation de la « motivation » devrait être ajustée de « passable » à « bien », vu qu'il a rempli le critère à 166 % et qu'il prend part depuis de nombreuses années au comité du personnel ;

- Concernant l'Accord 4 « plein gaz sur les dépôts », il aurait dû se voir attribuer la note « plus qu'atteint ». Pour cette raison, l'Accord 1 aurait dû être supprimé : « concertation régulière, vous planifiez ». Le Requéant affirme que c'est le supérieur lui-même qui aurait dû planifier ;
- L'Accord 2 « super user IC : non atteint » ne colle pas avec la compétence 5 « coordination IC : bien ». La note afférente à l'Accord 2 devrait donc être modifiée en « atteint » ;
- L'Accord 5 « idées d'amélioration du service par les collaborateurs IC : non atteint » doit également être mis en balance avec l'Accord 4, qui a été « plus qu'atteint ». Par conséquent, l'Accord 5 doit être supprimé, considéré comme non applicable ou être considéré comme « atteint » ;
- Eu égard à la compétence 1 « ouverture », la note doit être « bien » et non « insuffisant » pour la même raison. Il est plus que logique de se montrer moins ouvert quand on produit autant ; aussi, cela doit-il être considéré comme acceptable ;
- Il convient de noter qu'aucun accord de développement n'a été indiqué et n'a donc été évalué.
- Son évaluation contient des accords de performance, et ce pour la première fois en 30 ans de carrière à l'OBPI.
- Sur demande, le Requéant a accompli des tâches supplémentaires pour le DG adjoint. Ces tâches supplémentaires auraient également dû faire partie de l'évaluation conformément à l'article 10.5 du Règlement de fonctionnement. Cela n'a pas été le cas – à tort.
- Des circonstances imprévues comme la survenance incessante de problèmes liés à la mise en œuvre de nouveaux systèmes numériques ont généré du retard.

3.15 En outre, le Requéant demande à la Cour – en résumé – de se prononcer sur la légalité (dans toutes ses facettes) de la sanction financière initialement infligée au Requéant par décision (non datée) sous forme de retenue sur son traitement d'une augmentation périodique octroyée en vertu de l'article 1.3 du Règlement sur le revenu, et ce en raison de la note « passable » attribuée lors de la première évaluation.

3.16 L'OBPI a contesté de manière motivée les motifs de recours invoqués par le Requéant concernant les décisions relatives à l'évaluation de son travail et a fait valoir que le recours du Requéant doit être déclaré irrecevable dans la mesure où le Requéant a invoqué des motifs de recours contre (i) la décision suspendue et – après modification de l'évaluation de 2018 – retirée sur la base de l'article 1.3 du Règlement sur le revenu (réduction du traitement d'un échelon) et (ii) (la modification du) Statut du personnel et du Règlement de fonctionnement.

3.17 Les arguments et défenses des parties seront discutés plus en détail dans le cadre de l'appréciation, pour autant que pertinent pour la décision à prendre.

Recevabilité

3.18 Le recours dans l'affaire B 2020/2 est recevable. Dans l'affaire B 2020/2, le Requéran a déposé une requête auprès du greffe de la Cour dans les deux mois après avoir pris connaissance des dernières décisions qui sont attaquées dans la requête concernée (voir 2.12). Cela signifie que le recours dans cette affaire a été introduit en temps utile, vu les dispositions de l'article 9 du Protocole additionnel.

En outre, les décisions attaquées dans l'affaire B 2020/2 ont été prises après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris ou qui est considérée avoir pris la décision (voir 2.11). Il a donc été satisfait aux conditions de l'article 5 du Protocole additionnel.

3.19 La requête du Requéran tendant à ce que la Cour se prononce sur la légalité de la sanction financière initialement infligée au Requéran sera abordée dans l'appréciation au fond du recours du Requéran contre les décisions concernant l'évaluation de son travail en 2018. Cette requête n'affecte en rien la recevabilité du recours dans l'affaire B 2020/2 en tant que telle.

Appréciation au fond

Généralités

3.20 D'une manière générale, en ce qui concerne les recours contre les rapports d'évaluation – tant en ce qui concerne le contenu que la procédure entourant l'établissement de ceux-ci –, il n'appartient pas à la Cour de se substituer à l'OBPI en tant qu'employeur dans l'appréciation des aptitudes professionnelles et du fonctionnement du travailleur, ainsi que dans les entretiens à leur sujet et leur consignation (voir à cet égard l'arrêt de la Cour du 12 avril 2002, G. contre Bureau Benelux des marques, B 00/1, point 17). Il découle du rapport d'autorité inhérent à la relation de travail que l'employeur dispose d'une grande marge d'appréciation et de liberté à cet égard. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'une concertation interne et, le cas échéant, une réclamation – faisant suite ou non à l'avis prescrit de la Commission consultative – peuvent conduire à clarifier et/ou ajuster une évaluation. En outre, si une évaluation antérieure a été ajustée à la suite de réactions de la part du travailleur ou autrement, cette évaluation antérieure ajustée et le déroulement du processus entourant l'établissement de cette évaluation ne sont en principe pas susceptibles d'être examinés dans une procédure telle que la présente devant la Cour. Cela découle également de l'exigence selon laquelle un recours devant la Cour n'est possible que s'il est dirigé contre une décision qui affecte le statut juridique du travailleur. Il n'en va donc autrement que si la décision antérieure a entraîné des effets statutaires irréversibles pour le travailleur.

Concernant la procédure avant, pendant et après l'entretien d'évaluation 2018

- 3.21 Au vu de ce qui précède et du fait que l'évaluation de 2018 n'a pas été maintenue, la Cour ne voit aucun fondement dans les motifs de recours exposés aux points (i) à (xii) ci-dessus qui puisse conduire à faire droit à une quelconque requête du Requérant. En particulier, il n'en ressort pas que le statut juridique du Requérant ait été affecté, même après l'ajustement de son évaluation à la suite de (l'un des) reproches qui y sont énumérés.

Concernant l'évaluation modifiée de 2018

- 3.22 L'argument du Requérant selon lequel sa description de fonction ne fait nullement mention des compétences requises pour exercer sa fonction et qu'il est donc impossible qu'il fasse l'objet d'une évaluation des compétences méconnaît le fait que les fonctions et responsabilités spécifiques que le Requérant doit exercer dans le cadre de ses fonctions sont décrites dans sa description de fonction (annexe 13 jointe à la requête dans l'affaire B 2020/2). En outre, les autres compétences applicables à l'ensemble de l'organisation ont été décrites en janvier 2016 dans un document intitulé « Guide des compétences » (annexe 5 du mémoire en réponse dans l'affaire B 2020/2).

Les compétences « motivation », « ouverture », « professionnalisme » et « esprit d'initiative » figurent dans le Guide des compétences et pouvaient donc être abordées lors de l'évaluation de 2018. Il y a donc lieu de rejeter le motif de recours au point 3.14.2.

- 3.23 Eu égard aux motifs de recours relatifs à la teneur de son évaluation (voir 3.14.3), la Cour renvoie à ce qui a été exposé au point 3.20. Sur cette base, la Cour conclut que les requêtes doivent être rejetées. À cet égard, la Cour considère également ce qui suit.

- 3.24 Dans la décision sur réclamation du 3 juin 2019, dans laquelle l'évaluation modifiée a été arrêtée, les motifs de réclamation – qui sont à présent également présentés comme motifs de recours – ont été réfutés en détail. Il a été répondu de façon substantielle à chacun des griefs du Requérant. Comme l'avance l'OBPI, l'autorité d'évaluation, lorsqu'elle l'a jugé opportun sur la base des pièces disponibles, de sa propre perception du fonctionnement du Requérant et/ou du bon sens, a revu ses jugements dans un sens positif. Une fois, la note « bien » attribuée à une composante d'un domaine de résultat a été modifiée en « très bien ». Par deux fois, la mention « passable » a été remplacée par « bien » (une fois pour un domaine de résultat et une fois pour une compétence). La motivation positive de cette modification (consignée dans la décision) a été reproduite dans la motivation de la nouvelle évaluation modifiée, qui a été jointe directement à la décision. L'évaluation finale est passée de « passable » à « bien ». Les quelques évaluations restantes, « passable » (une fois) et « insuffisant » (une fois), ont été étayées par des exemples concrets et une motivation pertinente.

3.25 Par ailleurs, la Cour comprend les arguments du Requéranr selon lesquels il estime que l'OBPI a fait preuve d'une attitude non objective lors de l'établissement de l'évaluation de 2018, puisque le Requéranr a siégé pendant de nombreuses années au sein du comité du personnel et que l'OBPI prévoyait de restructurer juste après son évaluation. En outre, la Cour comprend que l'attitude non objective ressort de l'amplification délibérée de deux plaintes – « présentées sous un certain jour » – qui avaient été déposées contre le Requéranr pour cause de comportement inapproprié. Il s'agit, d'une part, du fait qu'il a garé le véhicule de son épouse dans le garage de l'Office sans le signaler conformément aux règles en vigueur (l'« incident du garage ») et, d'autre part, qu'il a eu un comportement inapproprié ayant entraîné un avertissement, objet de l'affaire B 2019/1, lorsqu'il a forcé un collègue à quitter une pièce que ce dernier était alors autorisé à utiliser.

3.26 Ces motifs de recours ne peuvent conduire à l'annulation des décisions attaquées. L'affirmation selon laquelle les plaintes ont été « présentées sous un certain jour » est réfutée par les annexes déposées par l'OBPI (annexes 1, 3 à 9 du mémoire en réponse dans l'affaire B 2019/1 [incident au cours duquel un autre agent a été forcé de quitter une pièce] et annexe 48 du mémoire en réponse dans l'affaire B 2020/2 [l'« incident du garage »]). Ces annexes montrent (a) les circonstances dans lesquelles les comportements ont été imputés au Requéranr et (b) que ces circonstances ont toujours fait l'objet d'une enquête par l'OBPI et (c) que le Requéranr n'a pas contesté la survenance effective de ces incidents, mais qu'il a seulement relativisé leur gravité. À la lumière de cette justification, le Requéranr n'a pas (suffisamment) démontré que les incidents ont été « présentés sous un certain jour » par l'OBPI.

Le Requéranr n'étaye pas la thèse selon laquelle il y a eu partialité du fait qu'il a siégé de nombreuses années au sein du comité du personnel et que l'OBPI envisageait de restructurer juste après son évaluation, et ce n'est pas non plus ce qui ressort du dossier.

3.27 En outre, l'évaluation contient également des appréciations et des commentaires positifs. De l'avis de la Cour, cela implique qu'on ne peut pas simplement considérer comme plausible une attitude non objective des personnes ayant participé à l'évaluation. Qui plus est, il est loisible à l'autorité d'évaluation de formuler des critiques, en sus de commentaires positifs – même en cas d'évaluation « bien ». Les allégations de non-objectivité sont par ailleurs contredites par le fait que l'OBPI a tenu compte des réclamations formulées par le Requéranr concernant son évaluation dans le cadre de son recours interne et a relevé la qualification générale de « passable » à « bien ».

La requête de statuer sur la légalité de la sanction financière

3.28 La Cour méconnaît la demande du Requéranr de se prononcer sur la légalité (dans toutes ses facettes) de la sanction financière initialement infligée au Requéranr par décision (non datée), sous forme de retenue sur son traitement d'une augmentation périodique octroyée

en vertu de l'article 1.3 du Règlement sur le revenu. Comme l'indique le Requéran lui-même, la sanction a été annulée, par lettre de l'OBPI datée du 29 janvier 2019. Il ressort également de la décision sur réclamation du 3 juin 2019, comme l'a indiqué l'OBPI, qu'il n'est pas question de retenir une augmentation périodique. Le Requéran n'a donc pas (ou n'a plus) d'intérêt à sa requête puisque le retrait de la décision n'a pas affecté son statut juridique.

Conclusion

3.29 Le recours dans l'affaire B 2020/2, en ce qu'il concerne les décisions relatives à l'évaluation du travail en 2018, n'est pas fondé.

(iii) Les trois réductions successives du traitement du Requéran pour cause d'incapacité de travail (affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1)

3.30 Dans les affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1, le Requéran a invoqué – en résumé et pour autant que pertinent – les motifs de recours suivants contre les décisions relatives à la réduction de son traitement de 10, 20 et 30 % pour cause d'incapacité de travail (décisions des 14 octobre 2019 et 18 mai 2020 dans l'affaire B 2020/1, décisions des 8 avril 2020 et 16 juillet 2020 dans l'affaire B 2020/3 et décisions des 14 octobre 2020 et 22 mars 2021 dans l'affaire B 2021/1 [voir 2.19]) :

3.30.1 Le Requéran est tombé malade en raison de la manière dont il était traité au travail. Son incapacité de travail s'explique par des problèmes physiques et psychologiques qui sont une conséquence directe de conditions de travail particulières, d'années de harcèlement, de la demande de son supérieur d'assurer une production élevée en 2018, d'un traitement injuste, de l'avertissement injustifié qui lui a été signifié par son employeur (objet du recours B 2019/1), et de son évaluation négative en 2018 entraînant la retenue d'une augmentation périodique de son traitement, décision qui a été partiellement retirée (objet du recours B 2020/2). Il est question d'exercice systématique du pouvoir et d'abus de pouvoir. L'OBPI s'est rendu coupable de harcèlement et d'abus de pouvoir. Dans ces conditions, sa rémunération ne pouvait pas être réduite de 10, 20 ou 30 %. (affaires B 2020/2, B 2020/3, B 2021/1)

3.30.2 En vertu de la législation néerlandaise, aucune rémunération ne peut être retenue si l'incapacité de travail est causée « en service et par le fait du service », c'est-à-dire si l'incapacité de travail est principalement causée par la nature des tâches confiées ou les circonstances particulières dans lesquelles elles ont dû être réalisées (article 35, pour la notion de « maladie professionnelle », article 38a, alinéa 1^{er}, et article 37, alinéa 1^{er} et 4 de l'Algemeen Rijksambtenarenreglement [statut général de la fonction publique aux Pays-Bas], qui était en vigueur dans le droit néerlandais de la fonction publique jusqu'en 2020). Le droit du travail et de la fonction publique néerlandais s'applique car, conformément au

droit international privé néerlandais, c'est le droit du pays où se situe le lieu de travail habituel du salarié qui s'applique. À titre subsidiaire, ceci découle de l'article 19 de l'accord de siège signé le 10 octobre 2007 entre le Royaume des Pays-Bas et l'OBPI, qui prévoit que l'OBPI et ses agents sont exemptés des dispositions néerlandaises en matière de sécurité sociale si l'OBPI dispose de son propre système de sécurité sociale ou participe à un système de sécurité sociale comparable au système néerlandais. Ce n'est pas le cas ici. (affaires B 2020/2, B 2020/3, B 2021/1)

3.30.3 L'OBPI a refusé à tort la réintégration du Requérent à partir du 28 février 2020, alors que, dans son avis daté du 28 février 2020, le médecin d'entreprise avait estimé que le Requérent pouvait être réintégré. De ce fait, l'OBPI enfreint l'obligation de réintégration qui lui incombe en tant qu'employeur aux Pays-Bas en vertu de la loi néerlandaise relative à la remise au travail des malades de longue durée (« Wet Verbetering Poortwachter »). (affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1) Si la réintégration avait pris cours le 28 février 2020, la retenue de la rémunération par décision des 8 avril 2020 et 14 octobre 2020 n'eût pas été nécessaire. (affaires B 2020/3 et B 2021/1)

3.30.4 La décision du 14 octobre 2020 est erronée sur le fond. Sur la base de l'article 4.10, alinéa 2 du Statut du personnel, le Requérent aurait dû percevoir une rémunération à 100 % pour les heures qu'il a travaillées à partir du 12 octobre 2020, au lieu de la rémunération à 70 % perçue. Il a directement repris ses anciennes tâches à temps partiel à partir du 12 octobre 2020. Il n'y a pas eu de période d'adaptation de trois semaines. (B 2021/1)

3.31 En outre, le Requérent demande à la Cour – en résumé – d'examiner les raisons qui ont conduit les supérieurs à se comporter de la sorte à son égard et à faire preuve à plusieurs reprises d'actes, de gestes et de comportements dans le cadre des réclamations et/ou des recours qu'il a introduits (explicitement dans les affaires B 2020/3 et B 2021/1 et implicitement dans l'affaire B 2020/2 [point 153]).

3.32 L'OBPI a, comme indiqué, contesté de manière motivée les motifs du recours et a invoqué une exception d'irrecevabilité en ce qui concerne la requête d'« examiner les raisons du comportement des supérieurs à son égard » (dans les affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1).

3.33 Les arguments et défenses des parties seront discutés plus en détail dans le cadre de l'appréciation, pour autant que pertinent.

Recevabilité

3.34 Les recours dans les affaires B 2020/3 et B 2021/1 sont recevables, de même que le recours dans l'affaire B 2020/2 (voir 3.18). Dans les affaires B 2020/3 et B 2020/1, le Requérent a déposé une requête auprès du greffe de la Cour dans les deux mois après avoir pris

connaissance des dernières décisions qui sont attaquées dans les requêtes concernées (voir 2.19). Cela signifie que le recours dans ces affaires a été introduit en temps utile, vu les dispositions de l'article 9 du Protocole additionnel.

En outre, les décisions attaquées dans les affaires B 2020/3 et B 2021/1, ainsi que dans l'affaire B 2020/2 ont été prises après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris ou qui est considérée avoir pris la décision (voir 2.16). Il a donc été satisfait aux conditions de l'article 5 du Protocole additionnel.

- 3.35 La requête du Requêteur à la Cour de procéder à un examen (voir 3.31) fait partie de l'appréciation au fond du recours du Requêteur concernant les réductions de son traitement pour cause d'incapacité de travail. Cette requête n'affecte en rien la recevabilité du recours dans les affaires en tant que telles.

Appréciation au fond

L'article 4.10, alinéa 1^{er} du Statut du personnel est-il correctement appliqué ?

- 3.36 Les décisions de retenir respectivement 10, 20 et 30 % du traitement du Requêteur pendant son incapacité de travail sont fondées sur l'article 4.10, alinéa 1^{er} du Statut du personnel (l'article 4.10 du Statut du personnel 2019 est identique à l'article 4.10 du Statut du personnel 2020). L'article 4.10, alinéa 1^{er} du Statut du personnel stipule, pour autant que pertinent, ce qui suit :

" Article 4.10 Rémunération durant les deux premières années de congé de maladie

1. Tout agent empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie bénéficie pendant le mois dans lequel l'empêchement s'est présenté, de sa rémunération complète; ensuite, pendant toute la durée de fonction il perçoit :

- 100% de la rémunération précitée les six premiers mois ;
- 90% les six mois suivants ;
- 80% les six mois qui suivent ;
- et 70% de la rémunération précitée les six derniers mois. "

- 3.37 Il est établi que le Requêteur était en congé de maladie du 21 mars 2019 au 11 janvier 2021. L'OBPI était donc en droit, en vertu de l'article 4.10, alinéa 1^{er} du Statut du personnel, de procéder à la retenue de 10, 20 et 30 % respectivement sur la rémunération du Requêteur par décisions du 14 octobre 2019, du 8 avril 2020 et du 14 octobre 2020.

- 3.38 À cet égard, la question de savoir si l'incapacité de travail est survenue « en service et par le fait du service », puisque ce critère découle du droit néerlandais (en l'occurrence, l'ARAR [statut général de la fonction publique aux Pays-Bas], qui était applicable aux Pays-Bas jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ?), n'est pas pertinente. Le Statut du personnel ne prévoit pas que les réductions de rémunération dépendent de la cause de la maladie de l'agent et, contrairement à ce qu'affirme le Requêteur, le droit néerlandais ne s'applique

pas à la relation de travail entre le Requéran et l'OBPI. Le critère du lieu de travail, que le Requéran tire du droit international privé, ne constitue pas une base légale à cet égard. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Cour du 28 octobre 2004 (M. F. contre Bureau Benelux des marques, B 2003/1), dans lequel elle s'est prononcée sur l'applicabilité du droit du travail néerlandais en ce qui concerne l'engagement, la nomination et le licenciement du personnel du Bureau Benelux des marques :

« 8.1 L'article 1, 2, du Statut du personnel du Bureau Benelux des marques stipule que "le personnel visé au premier alinéa est soumis à la législation sociale néerlandaise". Cette disposition ne renvoie pas aux dispositions relatives au droit du travail néerlandais et notamment aux conditions d'engagement, de nomination et de licenciement, qui font l'objet de règles autonomes, écrites ou non.

Il n'y a d'ailleurs aucune raison d'appliquer, même par analogie, les dispositions de l'Algemeen Rijksambtenarenreglement (statut général de la fonction publique aux Pays-Bas). »

- 3.39 De ces considérations, qui, de l'avis de la Cour, s'appliquent *mutatis mutandis* aux conditions de rémunération de l'agent, il ressort que le droit international privé (néerlandais) n'est pas applicable. Le Statut du personnel prévoit un ensemble de règles autonomes qui se veulent exhaustives et ne contiennent donc aucune référence au droit (de l'un) des États membres.
- 3.40 De même, l'article 19 de l'accord de siège ne fournit aucune base pour l'applicabilité du droit néerlandais, puisqu'il i) ne concerne que la sécurité sociale et ii) prévoit que les agents de l'OBPI, qui sont soumis à un système de sécurité sociale autonome, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale néerlandaises, à moins qu'ils n'exercent une autre activité rémunérée aux Pays-Bas, en plus de leur fonction auprès de l'OBPI.
- 3.41 Compte tenu de ce qui précède, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si le Requéran est devenu inapte à travailler « en service et par le fait du service ».

Pas de réintégration, à tort, à partir du 28 février 2020 ?

- 3.42 Il reste à déterminer si l'OBPI a refusé à tort la réintégration du Requéran à compter du 28 février 2020.
- 3.43 Il ressort de l'avis du médecin d'entreprise du 28 février 2020, auquel renvoie le Requéran, qu'une reprise très partielle du travail par le Requéran a été suggérée à l'OBPI. L'e-mail du 8 avril 2020 (voir 2.21) montre que l'OBPI entendait permettre une reprise très partielle du travail par le Requéran et entreprendre les démarches nécessaires à cette fin avec le Requéran. L'avis du médecin d'entreprise du 22 avril 2020 est toutefois venu changer la donne, puisque le médecin d'entreprise y a indiqué que, compte tenu des limitations de la capacité émotionnelle du Requéran, celui-ci devait se garder de toute interaction avec les agents de l'OBPI et que, pour éviter une rechute, la réintégration ne pouvait avoir lieu

qu'après une médiation préalable entre le Requérant et son employeur. Cet avis du 22 avril 2020 annulait donc l'avis du 28 février 2020.

En d'autres termes, on ne peut reprocher à l'OBPI d'avoir différé son projet de reprise très partielle du travail par le Requérant, et il est donc incontestable que l'OBPI n'a pas refusé à tort la réintégration du Requérant à compter du 28 février 2020. Il ne ressort pas non plus du dossier que l'OBPI n'aurait pas donné suite aux recommandations ultérieures du médecin d'entreprise concernant la réintégration du Requérant.

Absence, à tort, de rémunération à 100 % entre le 12 octobre et le 2 novembre 2020 ?

3.44 Le reproche du Requérant selon lequel l'OBPI n'a pas appliqué l'article 4.10, alinéa 2 du Statut du personnel lorsqu'il a repris le travail à temps partiel dans la période comprise entre le 12 octobre 2020 et le 2 novembre 2020 est également non fondé.

3.45 L'article 4.10, alinéa 2 du Statut du personnel stipule :

Si l'agent dont la rémunération a été réduite conformément à l'alinéa 1^{er} effectue structurellement des travaux convenables à raison d'un certain nombre d'heures, il est rémunéré pour ces heures prestées à 100% de sa dernière rémunération perçue.

3.46 Aux fins de l'application de l'article 4.10, alinéa 2 du Statut du personnel, il est supposé que l'agent, frappé d'incapacité de travail pour cause de maladie, a effectué des tâches structurellement appropriées pendant un certain nombre d'heures. Cela signifie que l'agent a livré des prestations à temps partiel propres à sa fonction. Au vu de l'annexe présentée par l'OBPI (annexe 109 jointe au mémoire en réponse dans l'affaire B 2021/1), selon laquelle le programme d'intégration suivi par le Requérant visait uniquement à le préparer à une reprise ultérieure de ses prestations et non à ce qu'il les exerce de manière utile et autonome, le Requérant n'a pas apporté de preuves suffisantes qu'il a (déjà) effectué des prestations à temps partiel spécifiques à sa fonction au cours de cette période. On suppose donc que l'OBPI a refusé à juste titre d'appliquer l'article 4.10, alinéa 2 du Statut du personnel aux activités exercées par le Requérant dans le cadre du programme de réintégration pendant la période comprise entre le 12 octobre 2020 et le 2 novembre 2020.

La demande d'examen

3.47 La Cour méconnaît la demande du Requérant d'examiner (ou d'ordonner un examen) des raisons qui ont conduit les supérieurs à se comporter de la sorte à son égard et à faire preuve à plusieurs reprises d'actes, de gestes et de comportements dans le cadre des réclamations et/ou des recours qu'il a introduits.

La Cour n'a pas le pouvoir d'ordonner un tel examen et – compte tenu également de ce qui précède – ne voit pas la nécessité d'un examen plus poussé.

Conclusion

3.48 Le recours dans l'affaire B 2020/2, en ce qu'il concerne les décisions relatives à la réduction de la rémunération du Requérant pour cause d'incapacité de travail, et les recours dans les affaires B 2020/3 et B 2021/1 dirigés contre des décisions ayant le même objet, sont non fondés.

(iv) ***Demande de remboursement des frais d'assistance en justice/préjudice subi/déclaration en droit (B 2019/1, B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1)***

3.49 Dans l'affaire 2019/1, le Requérant a requis la Cour de condamner l'OBPI à payer l'intégralité des dépens de la présente procédure en vertu de l'article 19 du Protocole additionnel. Dans les affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1, le Requérant a requis la Cour de condamner l'OBPI à rembourser les frais d'assistance en justice dans toutes les instances. Selon le Requérant, l'article 16, alinéa 1^{er}, et l'article 19 du Protocole additionnel constituent une base à cet égard. En outre, dans les affaires B 2019/1, B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1, le Requérant a requis la Cour de dire pour droit que l'OBPI doit indemniser le Requérant pour tout préjudice subi, dont les frais engagés pour (devoir) faire appel à un avocat à un stade précoce en raison de la conduite négligente et illicite de l'OBPI. Le préjudice pourra ensuite être évalué dans le cadre d'une procédure d'état du préjudice.

3.50 L'OBPI a contesté de manière motivée la recevabilité de ces demandes et a conclu que ces demandes devaient être rejetées.

3.51 L'article 16, alinéa 1^{er} et l'article 19 du Protocole additionnel stipulent :

« Article 16

1. Si la Chambre juge le recours fondé, elle peut annuler la décision attaquée ou accorder des compensations à charge de l'Organisation pour la réparation intégrale du préjudice subi par l'agent.

Article 19

Dans son arrêt définitif, la Chambre liquide les dépens et se prononce sur la contribution au paiement de ceux-ci. Elle peut inclure totalement ou partiellement les frais de représentation ou d'assistance du requérant dans les dépens.

3.52 Il s'ensuit de l'article 16 du Protocole additionnel que la réparation du préjudice subi peut être envisagée si la Cour estime le recours fondé. Il résulte des considérations qui précèdent que les recours dans les affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1 ne sont pas fondés de l'avis de la Cour. Cet article ne permet donc pas de faire droit à la demande du Requérant de condamner l'OBPI à rembourser les frais d'assistance en justice dans toutes les instances.

L'article 19 du Protocole additionnel ne constitue pas non plus une telle base. Cet article a trait au remboursement des frais de représentation ou d'assistance d'un requérant dans le cadre d'une procédure devant la Cour et ne prévoit pas le remboursement de ces frais dans le cadre, par exemple, d'une procédure de réclamation ou de recours interne. En outre, il n'y a aucune raison de condamner l'OBPI au remboursement des frais de représentation ou d'assistance du Requêteur dans la procédure devant la Cour, puisque les recours dans les affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1 ne sont pas fondés. En d'autres termes, la demande du Requêteur dans les affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1 visant à faire condamner l'OBPI à rembourser les frais d'assistance en justice dans toutes les instances est rejetée.

3.53 Ceci vaut également pour la demande du Requêteur dans les affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1 visant à entendre dire pour droit que l'OBPI est tenu d'indemniser le Requêteur pour tout préjudice subi. Cette demande n'est pas recevable vu les dispositions de l'article 16 du Protocole additionnel, puisque les recours dans ces affaires ne sont pas fondés, sans compter que la demande n'est pas motivée.

3.54 Le recours du Requêteur dans l'affaire B 2019/1 étant irrecevable, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier les demandes relatives aux dommages-intérêts et aux dépens dans cette affaire.

(v) ***Demande visant à masquer le nom du Requêteur pour garantir son anonymat (B 2019/1, B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1)***

3.55 Nonobstant cette demande, la Cour mentionnera le nom du Requêteur dans la version originale du présent arrêt. L'anonymat sera assuré lors de la publication et de la diffusion éventuelle du présent arrêt à d'autres parties.

Dépens

3.56 Les circonstances, y compris le cours des événements ayant mené à l'ajustement de l'évaluation réalisée en 2018, montrent que la relation entre le Requêteur et l'OBPI a été soumise à rude épreuve, sans qu'il ait été démontré que le Requêteur était responsable de cette situation à tous égards. Bien que le Requêteur succombe, la Cour ne voit aucune raison de le condamner aux dépens.

4. **Décision**

La Cour de justice Benelux, Chambre du contentieux de la fonction publique :

- déclare irrecevable le recours dans l'affaire B 2019/1 ;
- déclare non fondés les recours dans les affaires B 2020/2, B 2020/3 et B 2021/1 et rejettent les demandes ;
- compense les frais de l'instance dans toutes les affaires en ce sens que chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi jugé par V. van den Brink, président, N. Hilgert et G. Jocqué, membres.

Et prononcé à l'audience publique à Luxembourg, le 15 juin 2022 par madame N. Hilgert, préqualifié, en présence de monsieur J. Petry, avocat-général et de monsieur A. van der Niet, greffier.

A. van der Niet
Greffier

N. Hilgert
Président